TARIF DE LA TAXE

ÉTABLIE

POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES,

A percevoir sur les Cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilomètres (ou quatre lieues) des Communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées; ladite taxe réglée seulement pour cinq kilomètres (ou une lieue), par l'article VI de la loi du 3 nivôse an 6.

DÉSIGNATION DES VOITURES SUJETTES A LA TAXE.	CHEVAUX OU MULETS.		BŒUFS.	
Charettes à deux roues non suspendues.	francs.	centimes.	francs.	centimes.
A 1 Cheval ou Mulet	0	10	0	5
A 2 Chevaux	0	25	0	12
A 3 Chevaux	0	45	0	22
A 4 Chevaux	0	75	0	37
A 5 Chevaux	1	20	0	60
A 6 Chevaux	1	80	0	90
A 7 Chevaux	2	40	1	20
A 8 Chevaux	3	00	1	50
Chariots ordinaires.				
A 2 Chevaux	0	20	0	10
A 3 Chevaux	0	35	0	17
A 4 Chevaux	0	60	0	30
A 5 Chevaux	0	85	0	42
A 6 Chevaux	1	20	0	60
A 7 Chevaux	1	80	0	90
A 8 Chevaux	2	40	1	20
A 9 Chevaux	3	00	1	50
A 10 Chevaux	3	60	1	80
Charriots Comtois à un cheval	0	8		
Chevaux ou Mulets.				
Chaque Cheval ou Mulet chargé à dos, mené en laissse ou en bande	0	5		

Fait et arrêté à l'Administration centrale du Département de la Côte-d'Or, séance du 27 germinal an 6 de la République française, où étoient présens les citoyens PRESEVOT, *président;* FREMYET, JOUVELOT, DEQUERVIN, *administrateurs;* et MUSARD, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour copie conforme : *Le secrétaire en chef.*